

A.M.I.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 450 euros

Siège social : 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES

RCS ANTIBES 942 446 154

la « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE

LES SOUSSIGNEES :

Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE

Née le 10 mai 1976 à MARSEILLE (13), de nationalité française

Demeurant 557 chemin de l'Esquie (06950) FALICON

Propriétaire de10 parts sociales

DE PREMIERE PART

ET

Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI

Née le 13 avril 1975 à ANNECY (74), de nationalité française

Demeurant Villa l'Aimée, 5 avenue Piatti (06100) NICE

Propriétaire de15 parts sociales

DE DEUXIEME PART

ET

Madame Véronique MORAND épouse BLOT

Née le 1er novembre 1971 à ANGOULEME (16), de nationalité française

Demeurant 58 boulevard de Cimiez (06000) NICE

Propriétaire de10 parts sociales

DE TROISIEME PART

ET

Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI

Née le 6 mars 1973 à CAGNES-SUR-MER (06), de nationalité française

Demeurant 280 chemin des Brusquets (06600) ANTIBES

Propriétaire de10 parts sociales

DE QUATRIEME PART

Les soussignées de **première, deuxième, troisième et quatrième part** (ci-après les « Associés ») disposant de l'intégralité des 45 droits de votes attachés aux 45 parts sociales composant le capital de la Société.

Paraphe
NÉEJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, ont pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant, conformément à l'article 20 des statuts de la Société aux termes duquel les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital d'une somme de 327 330 euros par apport en nature et création de 32 733 parts sociales nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 327 330 euros par la création de 32 733 parts sociales nouvelles,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en nature en date des 16 et 18 juin 2025, ci-après annexé (**Annexe 1**) aux termes duquel Mesdames Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, Nathalie AZULAY épouse JOUVE, Véronique MORAND épouse BLOT et Vannina FROMENT épouse LEONETTI ont fait apport à la Société de la patientèle attachée au site « *Saint Jean* » appartenant précédemment à la société :

IMARADIOLOGIE

société civile professionnelle au capital de 17 325 euros, dont le siège social est fixé 12 rue des Lits Militaires, La Pléiade (06600) ANTIBES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 306 461 765

qu'elles ont reçu suite à la clôture de liquidation et au partage de cette société, à effet du 30 avril 2025 ;

- du rapport, ci-après annexé (**Annexe 2**), établi le 13 juin 2025 par :

La société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT

société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 142 avenue de Verdun « *Le Plein Sud* » (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 502 079 767

Représentée par Monsieur Gérald PEREZ Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce

Commissaire aux apports désigné par les associés de la Société Bénéficiaire par acte sous signature privée en date des 3 et 4 avril 2025

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Approuvent à l’unanimité cet apport aux conditions stipulées audit contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise du rapport précité du Commissaire aux apports, décident à l’unanimité et à titre de rémunération de l’apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social d’une somme de 327 330 euros pour le porter de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €) à TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (327 780 €), au moyen de la création de 32 733 parts sociales nouvelles, numérotées de 46 à 32 778, de dix euros (10 €) chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées ainsi qu’il suit :

. A Madame Nathalie AZULAY ép. JOUVE	
La pleine propriété de.....	7 274 parts sociales
Numérotées de 46 à 7 319	
. A Madame Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI	
La pleine propriété de.....	10 911 parts sociales
Numérotées de 7 320 à 18 230	
. A Madame Vannina FROMENT ép. LEONETTI	
La pleine propriété de.....	7 274 parts sociales
Numérotées de 18 231 à 25 504	
. A Madame Véronique MORAND ép. BLOT	
La pleine propriété de.....	7 274 parts sociales
Numérotées de 25 505 à 32 778	
	=====
TOTAL.....	32 733 parts sociales

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les Associés reconnaissent sincère et véritable les déclarations relatives à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la Société représentée par ses cogérantes et les apporteurs.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident à l’unanimité, comme conséquence de la décision précédente, de modifier les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital social* » des statuts de la manière suivante à compter de ce jour :

Paraphe

NLEJ

Paraphe

CBar

Paraphe

VB

Paraphe

VFÉL

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 – Apports constitutifs

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport en numéraire :

. Par Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE, de la somme de	100 euros
. Par Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, de la somme de	150 euros
. Par Madame Véronique MORAND épouse BLOT, de la somme de.....	100 euros
. Par Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, de la somme de.....	100 euros
=====	
TOTAL.....	450 euros

Soit au total la somme de quatre cent cinquante euros (450,00 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi en date du 7 mars 2025 et resté annexé aux statuts constitutifs.

6.2 – Suivant acte sous seings privés en date des 16 et 18 juin 2025 approuvé par décisions unanimes des associés du 27 juin 2025, il a été fait apport à la Société de la patientèle du site « Saint Jean » appartenant précédemment à la société IMARADIOLOGIE, valorisée à TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS (327 733) Euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs, TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS (32 733) parts sociales nouvelles, numérotées de 46 à 32 778, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (327 780 €).

Il est divisé en 32 778 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 32 778, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE	
Associé exerçant	7 284 parts sociales
Numérotées de 1 à 10 et de 46 à 7 319	
A Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI	
Associé exerçant	10 926 parts sociales
Numérotées de 11 à 25 et de 7 320 à 18 230	
A Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI	
Associé exerçant	7 284 parts sociales
Numérotées de 26 à 35 et de 18 231 à 25 504	

Paraphe

NLEJ

Paraphe

CBAR

Paraphe

VB

Paraphe

VFEL

A Madame Véronique MORAND épouse BLOT

Associé exerçant7 284 parts sociales

Numérotées de 36 à 45 et de 25 505 à 32 778

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....32 778 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

À cet effet, un original des présentes est remis aux cogérants qui le reconnaissent.

Signé par voie électronique via la plateforme de signature « DOCUSIGN »

Les Associés :

Signé le 27 juin 2025

Signé le 28 juin 2025

Signé par :
Nathalie AZULAY épouse JOUVE
DEECA6D5E7F24A7...

Mme Nathalie AZULAY épouse JOUVE

Signé par :
Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI
EAC25923A34A4AF...

Mme Corinne BARRUCAND épouse
RENZETTI

Signé le 27 juin 2025

Signé le 01 juillet 2025

Signé par :
Véronique MORAND épouse BLOT
8779601CCFB141D...

Mme Véronique MORAND épouse BLOT

Signé par :
Vannina FROMENT épouse LEONETTI
786965FF8424420...

Mme Vannina FROMENT épouse
LEONETTI

Annexe 1

Contrat d'apport en nature de patientèle en date des 16 et 18 juin 2025

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

CONTRAT D'APPORTS EN SOCIETE D'UNE PATIENTELE DE MEDECINS

LES SOUSSIGNÉES

1. Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE

Née le 10 mai 1976 à MARSEILLE (13), de nationalité française

Demeurant 557 chemin de l'Esquie 06950 Falicon

Mariée à Monsieur Franck, Frédéric, René, Michel, Paul JOUVE sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 27 avril 2004 par Maître Robert LE NENAN, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 26 juin 2004 à la Mairie de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/11206

Identifiant RPPS : 10001597474

DE PREMIERE PART

ET

2. Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI

Née le 13 avril 1975 à ANNECY (74), de nationalité française

Demeurant « Villa l'Aimée », 5 avenue Piatti (06100) NICE

Mariée à Monsieur Willy, Franco, Guglielmo RENZETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2007 à la mairie de MONT-DE-LANS (Isère), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/13682

Identifiant RPPS : 10001604460

DE DEUXIEME PART

ET

3. Madame Véronique MORAND épouse BLOT

Née le 1er novembre 1971 à ANGOULEME (16), de nationalité française

Demeurant 58 boulevard de Cimiez (06000) NICE

Mariée à Monsieur François-Henri BLOT le 26 avril 1997 à la mairie de Paris (75), d'abord sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 18 avril 2002 par Maître Pierre LAPERRE, Notaire à CAGNES-SUR-MER, suivant jugement d'homologation du changement de régime matrimonial rendu par la 1ère chambre du Tribunal de grande instance de NICE le 4 décembre 2002, ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Paraphe
NÉEJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Paraphe
WR

Paraphe
JL

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10058

Identifiant RPPS : 10003954723

DE TROISIEME PART

ET

4. Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI

Née le 6 mars 1973 à CAGNES-SUR-MER (06), de nationalité française

Demeurant 280 chemin des Brusquets (06600) ANTIBES

Mariée à Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à la mairie d'ANTIBES (Alpes-Maritimes), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10006

Identifiant RPPS : 10003425948

DE QUATRIEME PART

Les soussignées de **première, deuxième, troisième et quatrième part** pouvant être ci-après dénommées ensemble les « Apporteurs » ou séparément un ou l'« Apporteur »

ET

5. A.M.I.

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 450 euros, dont le siège social est fixé 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 942 446 154

Représentée par Mesdames Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, Nathalie AZULAY épouse JOUVE, Véronique MORAND épouse BLOT et Vannina FROMENT épouse LEONETTI – cogérantes et seules associées de la société A.M.I., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elles le déclarent

DE CINQUIEME PART

La soussignée de **seconde part** pouvant être ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »

Les soussignées de **première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième part** pouvant être ci-après dénommés ensembles les « Parties » ou séparément la ou une « Partie »

Paraphes :

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Paraphe
WR

Paraphe
JL

Page 2 sur 14

EN PRESENCE DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS SUIVANTS :

Monsieur Willy Franco Guglielmo RENZETTI
Né le 18 janvier 1971 à GRENOBLE (38), de nationalité française
Demeurant « Villa l’Aimée » 5 avenue Piatti (06100) NICE
Marié à Madame Corinne BARRUCAND ainsi qu’exposé ci-avant

ET

Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI
Né le 15 novembre 1973 à MARSEILLE (13), de nationalité française
Demeurant 280 chemin des Brusquets (06600) ANTIBES
Marié à Madame Vannina FROMENT ainsi qu’exposé ci-avant

PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les Apporteurs exerçaient leur profession avec d’autres médecins radiologues au sein de la société ci-dessous désignée, savoir :

IMARADIOLOGIE
société civile professionnelle au capital de 17 325 euros, dont le siège social est fixé 12 rue des Lits Militaires, La Pléiade (06600) ANTIBES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d’ANTIBES sous le numéro 306 461 765

Le capital social de la société IMARADIOLOGIE s’élevait à 17 325 euros, divisé en 2 310 parts sociales, numérotées de 1 à 2 310, d’une valeur nominale de 7,5 euros chacune détenues et réparties ainsi qu’il suit :

Associés	Nombre de Parts	% détention du capital
Nathalie AZULAY ép. JOUVE	210	9,09%
Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI	315	13,63%
Véronique MORAND ép. BLOT	210	9,09%
Visnja SAMARDZIJA	420	18,18%
Olivier KASRIEL	420	18,18%
Vannina FROMENT ép. LEONETTI	210	9,09%
Jean-Jacques MANZINO	210	9,09%
Xavier RAIBAUT	315	13,63%
Total	2 310	100%

La société IMARADIOLOGIE exerçait ses activités au sein des deux sites suivants :

- 12 rue des Lits Militaires 06600 Antibes (site dit « *La Pléiade* »), où les activités suivantes sont exercées : Radiologie, Ostéodensitométrie, Cône Beam, Mammographie et mammotome, échographie, Infiltrations et sénologie interventionnelle,
- 2160 avenue Jean Michard Pelissier 06600 Antibes (site dit « *Pôle Antibes Saint-Jean* » ou « *Saint-Jean* ») où sont exercées des activités de radiologie, mammographie, échographie, infiltration...

Si la société n'était directement ou indirectement titulaire d'aucune autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (EML), ses associés avaient toutefois personnellement accès à des vacations d'imagerie en coupe (Scanner et IRM) sur les lieux d'exercice suivants :

- Centre Hospitalier d'Antibes - Juan les Pins situé 107 avenue de Nice, 06600 ANTIBES,
- Institut Arnault Tzanck situé à 165 avenue Maurice Donat, 06700 SAINT-LAURENT DU VAR,
- Centre Hospitalier Saint-Jean situé 81 avenue Dr Maurice Donat, 06800 CAGNES-SUR-MER.

Ces activités d'imagerie en coupe étaient exercées par les associés de la société IMARADIOLOGIE au travers de groupements d'intérêt économique (GIE), dont ils sont, directement ou indirectement, membres (et non la société IMARADIOLOGIE), et qui leur donnent accès à ces vacations, à savoir :

- Le GIE GRAMO (Groupement Radiologie des Alpes Maritimes Ouest), groupement d'intérêt économique au capital de 4 000 euros domicilié au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan Les Pins, Route Nationale 7, 06600 ANTIBES, au travers de la SCM GRAMOV, qui est membre du GIE et dont les Parties sont membres,
- Le GIE SCANNER SAINT JEAN, groupement d'intérêt économique à capital variable domicilié à SCI SAINT PIERRE, 81 Avenue du Docteur Maurice DONAT 06800 CAGNES SUR MER (444 714 125 RCS ANTIBES), dont les Parties sont membres,
- Le GIE U.C.I.R.M.A.M, groupement d'intérêt économique à capital variable domicilié au Centre d'Imagerie Médicale Avenue Docteur Maurice Donat 06700 SAINT LAURENT DU VAR (339 650 194 RCS ANTIBES), dont les Parties sont membres.

Les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des activités de la société IMARADIOLOGIE sur les deux sites étaient détenus ou salariés par deux sociétés civiles de moyens, la **SCM CERIS WILSON** et la **SCM CENTRE D'ECHOGRAPHIE, DE RADIOLOGIE, D'IRM ET DE SCANNER NIQUET**.

Afin de permettre la séparation des activités exercées par les associés de la société IMARADIOLOGIE entre eux, il a notamment été convenu de dissoudre et liquider ladite société et de répartir les parts des SCM entre les deux groupes qui se sont formés.

Le groupe B, constitué entre les Apporteurs, a ainsi immatriculé la Société Bénéficiaire, dont l'activité démarre à effet du 1^{er} mai 2025.

Par procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société IMARADIOLOGIE en date des 1^{er} et 2 mars 2025, il a été décidé la dissolution anticipée à effet du 1^{er} mars 2025 et la liquidation de cette société sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La clôture des opérations de liquidation de cette société est intervenue à effet du 30 avril 2025.

À effet du 30 avril 2025, les Apporteurs ont notamment reçu, dans le cadre du partage de la société IMARADIOLOGIE, la pleine propriété divise de la patientèle, correspondant au site « *Saint Jean* », pour une valeur totale de 327 330 euros, répartie ainsi qu'il suit entre les Apporteurs :

. A Madame Nathalie AZULAY ép. JOUVE

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE
Retenue pour une valeur de72 740 euros

. A Madame Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI

La pleine propriété divise de 315 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE
Retenue pour une valeur de109 110 euros

. A Madame Vannina FROMENT ép. LEONETTI

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE
Retenue pour une valeur de72 740 euros

. A Madame Véronique MORAND ép. BLOT

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE
Retenue pour une valeur de72 740 euros

Cette patientèle comprend :

- ✓ le droit de présentation de la patientèle attachée au site « *Saint Jean* » et tous les droits incorporels, sans exception ni réserve, dont il est titulaire en sa qualité de médecin, et desquels il entend garantir à la Société Bénéficiaire la transmission effective,
- ✓ la totalité des fichiers et autres pièces médicales afférents à ladite patientèle sur tous supports et notamment matériels et/ou informatiques,

Ci-après la « Patientèle »

Concomitamment, la Société Bénéficiaire acquerra l'intégralité des parts sociales de la SCM CERIS WILSON.

Paraphes :

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Paraphe
WR

Paraphe
JL

Page 5 sur 14

SITUATION JURIDIQUE DE LA PATIENTELE

Les Apporteurs déclarent qu'à leur connaissance :

- rien dans la situation de la Patientèle n'est susceptible de constituer un obstacle à son apport à la Société Bénéficiaire et à sa libre exploitation par celle-ci, ou de porter atteinte à sa possession paisible par la Société Bénéficiaire ;
- ils n'ont fait l'objet d'aucune poursuite ou sanction pouvant entraîner l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer et qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement son exercice ;
- la Patientèle n'a fait l'objet de leur chef d'aucune promesse de cession ou d'apport, même sous conditions suspensives, ou d'un pacte de préférence.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORTS EN NATURE

Les Apporteurs apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de cette dernière par ses cogérants et associés, la Patientèle dont ils sont propriétaires.

La Société Bénéficiaire s'engage ainsi notamment à :

- prendre la Patientèle dans l'état où elle se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit ;
- satisfaire à toutes les obligations nées de l'exercice de la profession de médecin radiologue en lieu et place des Apporteurs ;

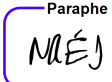
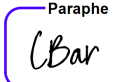
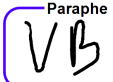
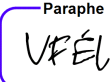
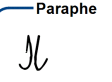
le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre les Apporteurs.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

1) Les Apporteurs déclarent :

- que la Patientèle apportée est bien et régulièrement leur propriété, et qu'elle est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la Patientèle apportée notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies ;

Paraphes :

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
					

Page 6 sur 14

2) La Société Bénéficiaire déclare avoir reçu dès avant ce jour communication de l'ensemble des informations et pièces nécessaire à sa parfaite information.

3) Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 3 - EVALUATION DE LA PATIENTELE APPOREE

Les Parties sont convenues d'évaluer la Patientèle apportée à la valeur globale, forfaitaire et définitive de **trois cent vingt-sept mille trois cent trente euros (327 330 €)**.

Les associés de la Société Bénéficiaire ont confié à :

La société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT

société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 142 avenue de Verdun « *Le Plein Sud* » (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 502 079 767

Représentée par Monsieur Gérard PEREZ Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce

Commissaire aux apports désigné par les associés de la Société Bénéficiaire par acte sous signature privée en date des 3 et 4 avril 2025

La mission d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de la Patientèle apportée conformément aux dispositions des articles L.223-33 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions des articles L.223-33 et R123-106 du Code de commerce, ce rapport devra être :

- Déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à décider de l'augmentation de capital,
- Annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport en nature qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs, de 32 733 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de nominal de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, numérotées de 46 à 32 778 qui seront créées par la Société Bénéficiaire à titre de souscription à l'augmentation de capital à intervenir, réparties entre les Apporteurs de la manière suivante :

. A Madame Nathalie AZULAY ép. JOUVE

La pleine propriété de.....7 274 parts sociales
Numérotées de 46 à 7 319

. A Madame Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI

La pleine propriété de.....10 911 parts sociales
Numérotées de 7 320 à 18 230

. A Madame Vannina FROMENT ép. LEONETTI

La pleine propriété de.....7 274 parts sociales
Numérotées de 18 231 à 25 504

. A Madame Véronique MORAND ép. BLOT

La pleine propriété de.....7 274 parts sociales
Numérotées de 25 505 à 32 778

Ces parts nouvelles seront émises au pair et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, les cogérantes de la Société Bénéficiaire déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 5 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Cette vérification et cette approbation devra intervenir au plus tard le **30 juin 2025** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire s'engage à réaliser, à ses frais et dans les délais requis, les formalités nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Paraphes :

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Paraphe
WR

Paraphe
JL

Page 8 sur 14

ARTICLE 6 - PROPRIETE JOUISSANCE

Sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par la collectivité des associés, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance de la Patientèle apportée à effet du **1^{er} mai 2025**.

Elle bénéficiera à compter dudit jour de tous les droits et prérogatives attachés à la Patientèle apportée.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DES PARTIES**7.1- Déclarations communes aux Parties****Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, elles déclarent que le présent contrat d'apport n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la valeur de l'apport.

Avertissements

Les Parties déclarent que les présentes sont dressées à leur requête et sous leur expresse déclaration pour lesquelles elles entendent assurer, le cas échéant, la responsabilité entière et consécutive.

Les Parties reconnaissent avoir été averties des dispositions de l'article L.17 du Livre des Procédures Fiscales au terme duquel l'administration est autorisée à établir par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure fiscale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des évaluations exprimées dans les actes.

7.2- Déclarations propres à chacune des Parties**7.2.1- Les Apporteurs déclarent :**

- que rien dans leur capacité propre ou dans la situation de la Patientèle n'est susceptible de constituer un obstacle à sa libre transmission, et à en assurer la possession paisible à la Société Bénéficiaire ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde ou procédure collective et qu'aucun protêt n'a été exécuté à leur encontre ;

Paraphes :

Paraphe
MÉJParaphe
CBarParaphe
VBParaphe
VFÉLParaphe
WRParaphe
JL

Page 9 sur 14

- ils ont la pleine propriété de la Patientèle et tous les éléments qui la composent, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être ;
- qu'ils s'engagent à ne rien faire jusqu'à la prise de possession effective qui soit susceptible de modifier ou de réduire la consistance de la Patientèle, laquelle a été prépondérante pour la détermination de la valeur des apports, et jusqu'au transfert de propriété ils ne conféreront aucun droit réel ou personnel ou charge quelconque sur ladite Patientèle ;
- qu'ils n'ont conclu aucun contrat de fourniture ou d'approvisionnement ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation de la Patientèle ou son apport ;

7.2.2- De son côté la Société Bénéficiaire déclare :

- que ses associés remplissent toutes les conditions requises pour l'exercice de la profession médicale de radiologue et qu'ils ne sont pas frappés d'une incapacité quelconque pour exercer ladite profession.

7.3- Déclarations fiscales

7.3.1 Bénéfices non commerciaux

Les Apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance des termes de l'article 202 du Code général des impôts ci-dessous reproduits :

« 1. Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir :

- a. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- b. lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

2. Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 ou au 2 de l'article 102 ter (1).

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au premier alinéa, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

4. Transféré sous l'article 1663 bis. »

Les Apporteurs déclarent également avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes de l'interprétation faite par l'administration fiscale en la matière, notamment en ce qui concerne la définition des notions de « *créances acquises* », qui s'entendent de celles qui sont certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant, et de « *dépenses engagées* », qui présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et dans leur montant (voir notamment BOI-BNC-CESS-10-20).

Ils déclarent en outre être parfaitement informés de ce que l'administration fiscale considère que les règles prévues à l'article 202 ci-dessus rappelées en cas de cessation d'activité s'appliquent également lors du changement de mode d'exercice d'une activité professionnelle non commerciale, savoir notamment lorsqu'un contribuable exerçant à titre individuel une profession non commerciale devient, pour exercer cette profession, associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (BOI-BNC-CESS-10-10).

Ils déclarent enfin :

- être parfaitement au courant des dispositions de l'article 202 *quater* du Code général des impôts qui permet, notamment en cas d'apport d'une activité libérale à une société d'exercice libéral et à condition que l'apporteur exerce sa profession au sein de la société bénéficiaire de l'apport, sur option conjointe des deux parties, que les créances acquises et les dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent l'apport soient prises en compte non pas dans les résultats de l'apporteur mais dans ceux de la société bénéficiaire ;
- avoir une parfaite connaissance de la doctrine administrative BOI-BNC-CESS-20-10 n° 10, laquelle n'inclut pas expressément dans les opérations ouvrant droit aux dispositions de l'article 202 *quater* du Code général des impôts, la liquidation d'une société disposant de la personnalité morale et relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du Code général des impôts immédiatement suivie d'un apport de l'activité libérale ;
- ne pas vouloir tenter de se prévaloir de l'application de ce dispositif optionnel.

7.3.2. Plus-values

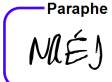
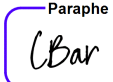
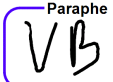
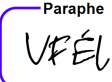
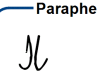
Les Apporteurs déclarent qu'aucune plus-value d'apport n'est constatée à l'occasion de l'apport de la Patientèle.

7.3.3. Enregistrement

Les Apporteurs déclarent placer l'apport à titre pur et simple de la Patientèle sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

En conséquence, afin de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 810-III dudit Code, les Apporteurs s'engagent à conserver pendant **trois (3) ans** à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales remises en contrepartie de leurs apports.

Paraphes :

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
					

Page 11 sur 14

Par suite, le procès-verbal constatant la réalisation de l'augmentation du capital consécutive au présent apport sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 8 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Monsieur Willy, Franco, Guglielmo RENZETTI, époux commun en biens de Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, intervenant aux présentes conformément aux dispositions des articles 1424 et 1832-2 du Code civil :

- reconnaît avoir été régulièrement averti du présent apport et avoir reçu une information complète sur cet apport ;
- donne son consentement exprès au dit apport ;
- déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint, Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué.

ET

Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI, époux commun en biens de Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, intervenant aux présentes conformément aux dispositions des articles 1424 et 1832-2 du Code civil :

- reconnaît avoir été régulièrement averti du présent apport et avoir reçu une information complète sur cet apport ;
- donne son consentement exprès au dit apport ;
- déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint, Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI, pour la totalité des parts sociales émises en représentation de l'apport effectué.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leurs domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux réglementations européenne et française en vigueur et notamment le Règlement européen (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS) et les articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties ont expressément convenu de signer le présent acte par voie électronique, en utilisant à cette fin la plateforme de signature en ligne *DocuSign*.

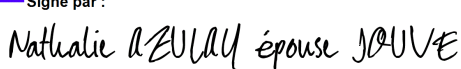
Chaque Partie déclare, chacune pour ce qui la concerne, que :

- sa signature apposée électroniquement sur le présent acte dispose de la même valeur juridique que sa signature manuscrite ; et
- les moyens techniques utilisés à l'effet de recueillir sa signature électronique, notamment via la plateforme précitée, lui confèrera une date certaine.

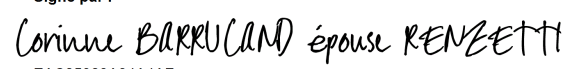
Chacune des Parties recevant une notification de bonne fin de la signature électronique une fois effectuée par toutes les Parties, cette notification faisant foi des dates et heure de signature par chacune des Parties.

Les Apporteurs :

Signé électroniquement le 16 juin 2025 Signé électroniquement le 16 juin 2025

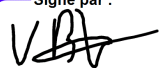
Signé par :

 B30554388A7B4A1...

Mme Nathalie AZULAY ép. JOUVE

Signé par :

 EAC25923A34A4AF...

**Mme Corinne BARRUCAND ép.
RENZETTI**

Signé électroniquement le 16 juin 2025 Signé électroniquement le 18 juin 2025

Signé par :

 8779601CCFB141D...

Mme Véronique MORAND ép. BLOT

Signé par :

 786965FF6424420...

Mme Vannina FROMENT ép. LEONETTI

Paraphes :

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Page 13 sur 14

La Société Bénéficiaire :

Signé électroniquement le _____

16 juin 2025 16 juin 2025 16 juin 2025 18 juin 2025

Signé par :

Nathalie AZULAY épouse CORINNE BARRUCAND

B30554388A7B4A1...

Signé par :

Corinne BARRUCAND épouse WILLY RENZETTI

EAC25923A34A4AF...

Signé par :

Willy RENZETTI

8779601CCFB141D...

Signé par :

Vannina FROMENT épouse JEAN-CHRISTOPHE LEONETTI

786965FF8424420...

Pour la société A.M.I.

Mmes Nathalie AZULAY ép. JOUVE, Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI, Véronique MORAND ép. BLOT et Vannina FROMENT ép. LEONETTI, Cogérantes

En présence de :

Signé électroniquement le 17 juin 2025 Signé électroniquement le 17 juin 2025

Signé par :

Willy RENZETTI

5D6B422F17D9405...

Signé par :

Jean-Christophe LEONETTI

5BB1B2EB8FF247Z...

M. Willy RENZETTI
Conjoint commun en biens de Mme
Corinne BARRUCAND

M. Jean-Christophe LEONETTI
Conjoint commun en biens de Mme
Vannina FROMENT

Paraphe

NÉJ

Paraphe

CBar

Paraphe

VB

Paraphe

VFÉL

Paraphe

WR

Paraphe

VL

Annexe 2

Rapport du Commissaire aux Apports en date du 13 juin 2025

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

A.M.I

SELARL au capital de 450 euros

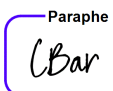
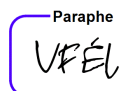
Siège social : 2160 avenue Jean MICHARD PELISSIER
06600 ANTIBES

RCS ANTIBES 942 446 154

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

(Rapport rectificatif qui annule et remplace celui du 14 Avril 2025. Ce rapport rectificatif est établi à la suite de la modification du contrat d'apport)

**Présenté par la Société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT,
Commissaire aux Apports**

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
   

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société A.M.I en date du 3 Avril 2025, concernant les apports qui doivent être effectués par Madame Nathalie AZULAY, Madame Corinne BARRUCAND, Madame Véronique MORAND et Madame Vannina FROMENT, dans le cadre d'une augmentation de capital dans cette société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article 223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport signé par les personnes physiques apporteurs concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de l'éventuelle prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Paraphe
NREJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFEL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

*** Apporteur(s)**

1. Madame Nathalie AZULAY épouse JOUVE

Née le 10 mai 1976 à MARSEILLE (13), de nationalité française

Demeurant 557 chemin de l'Esquie 06950 Falicon

Mariée à Monsieur Franck, Frédéric, René, Michel, Paul JOUVE sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 27 avril 2004 par Maître Robert LE NENAN, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 26 juin 2004 à la Mairie de MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/11206

Identifiant RPPS : 10001597474

2. Madame Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI

Née le 13 avril 1975 à ANNECY (74), de nationalité française

Demeurant « Villa l'Aimée », 5 avenue Piatti (06100) NICE

Mariée à Monsieur Willy, Franco, Guglielmo RENZETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juin 2007 à la mairie de MONT-DE-LANS (Isère), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/13682

Identifiant RPPS : 10001604460

Paraphe
NLEJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFEL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

3. Madame Véronique MORAND épouse BLOT

Née le 1er novembre 1971 à ANGOULEME (16), de nationalité française

Demeurant 58 boulevard de Cimiez (06000) NICE

Mariée à Monsieur François-Henri BLOT le 26 avril 1997 à la mairie de Paris (75), d'abord sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts puis sous le régime de la séparation de biens en vertu du contrat de mariage reçu le 18 avril 2002 par Maître Pierre LAPERRE, Notaire à CAGNES-SUR-MER, suivant jugement d'homologation du changement de régime matrimonial rendu par la 1ère chambre du Tribunal de grande instance de NICE le 4 décembre 2002, ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10058

Identifiant RPPS : 10003954723

4. Madame Vannina FROMENT épouse LEONETTI

Née le 6 mars 1973 à CAGNES-SUR-MER (06), de nationalité française

Demeurant 280 chemin des Brusquets (06600) ANTIBES

Mariée à Monsieur Jean-Christophe, Paul, François, René LEONETTI sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à la mairie d'ANTIBES (Alpes-Maritimes), ledit régime non modifié depuis lors ainsi qu'elle le déclare

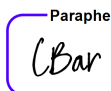
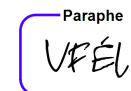
Médecin radiologue

Inscrit au Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Alpes-Maritimes sous le n°06/10006

Identifiant RPPS : 10003425948

*** Société bénéficiaire de l'apport**

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins A.M.I au capital de 450 euros, dont le siège social est fixé 2160 avenue Jean Michard Pelissier (06600) ANTIBES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 942 446 154.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
			

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

Représentée par Mesdames Corinne BARRUCAND épouse RENZETTI, Nathalie AZULAY épouse JOUVE, Véronique MORAND épouse BLOT et Vannina FROMENT épouse LEONETTI – cogérantes et seules associées de la société A.M.I., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elles le déclarent.

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports*** Nature des apports**

Les Apporteurs exercent leur profession avec d'autres médecins radiologues au sein de la société ci-dessous désignée, savoir : IMARADIOLOGIE, société civile professionnelle au capital de 17.325 euros, dont le siège social est fixé 12 rue des Lits Militaires, La Pléiade (06600) ANTIBES et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le numéro 306 461 765.

Le capital social de la société IMARADIOLOGIE s'élève à 17 325 euros, divisé en 2.310 parts sociales, numérotées de 1 à 2.310, d'une valeur nominale de 7,5 euros chacune détenues et réparties ainsi qu'il suit :

Nathalie AZULAY ép. JOUVE	9,09%
Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI	13,63%
Véronique MORAND ép. BLOT	9,09%
Vannina FROMENT ép. LEONETTI	9,09%
Autres associés	59,10%
Total	100%

Les 4 apporteurs représentent donc un total de 40,90% du capital de la société IMARADIOLOGIE.

La société IMARADIOLOGIE exerce ses activités au sein des deux sites suivants :

- 12 rue des Lits Militaires 06600 Antibes (site dit « La Pléiade »), où les activités suivantes sont exercées : Radiologie, Osteodensitométrie, Cône Beam, Mammographie et mammotome, échographie, Infiltrations et sénologie interventionnelle,

- 2160 avenue Jean Michard Pelissier 06600 Antibes (site dit « Pôle Antibes Saint-Jean » ou « Saint-Jean ») où sont exercées des activités de radiologie, mammographie, échographie, infiltration...

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

Si la société n'est directement ou indirectement titulaire d'aucune autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds (EML), ses associés ont toutefois personnellement accès à des vacations d'imagerie en coupe (Scanner et IRM) sur les plusieurs sites.

Ces activités d'imagerie en coupe sont exercées par les associés de la société IMARADIOLOGIE au travers de groupements d'intérêt économique (GIE), dont ils sont, directement ou indirectement, membres (et non la société IMARADIOLOGIE), et qui leur donnent accès à ces vacations.

Les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des activités de la société IMARADIOLOGIE sur les deux sites sont détenus par deux sociétés civiles de moyens, la SCM CERIS WILSON et la SCM CENTRE D'ECHOGRAPHIE, DE RADIOLOGIE, D'IRM ET DE SCANNER NIQUET.

Afin de permettre la séparation des activités exercées par les associés de la société IMARADIOLOGIE entre eux, il a notamment été convenu de dissoudre et liquider ladite société et de répartir les parts des SCM entre les deux groupes qui se sont formés.

Le groupe B, constitué entre les Apporteurs, a ainsi immatriculé la Société Bénéficiaire, dont l'activité démarrera à effet du 1er mai 2025.

Par procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société IMARADIOLOGIE en date des 1er et 2 mars 2025, il a été décidé la dissolution anticipée à effet du 1er mars 2025 et la liquidation de cette société sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La clôture des opérations de liquidation de cette société interviendra à la date du 30 avril 2025.

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

A effet du 1er mai 2025, les Apporteurs recevront notamment, dans le cadre du partage de la société IMARADIOLOGIE, la pleine propriété divise de la patientèle, correspondant au site « Saint Jean », pour une valeur totale de 327 330 euros, répartie ainsi qu'il suit entre les Apporteurs :

. A Madame Nathalie AZULAY ép. JOUVE

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE

Retenue pour une valeur de 72 740 euros

. A Madame Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI

La pleine propriété divise de 315 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE

Retenue pour une valeur de 109 110 euros

. A Madame Vannina FROMENT ép. LEONETTI

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE

Retenue pour une valeur de 72 740 euros

. A Madame Véronique MORAND ép. BLOT

La pleine propriété divise de 210 / 2 310èmes de la patientèle de la société IMARADIOLOGIE

Retenue pour une valeur de 72 740 euros

Cette patientèle comprend :

⊗ le droit de présentation de la patientèle attachée au site « Saint Jean » et tous les droits incorporels, sans exception ni réserve, dont il est titulaire en sa qualité de médecin, et desquels il entend garantir à la Société Bénéficiaire la transmission effective,

⊗ la totalité des fichiers et autres pièces médicales afférents à ladite patientèle sur tous supports et notamment matériels et/ou informatiques,

Ci-après la « Patientèle »

Concomitamment, la Société Bénéficiaire acquerra l'intégralité des parts sociales de la SCM CERIS WILSON.

Paraphe
MBJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

Les Apporteurs apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de cette dernière par ses cogérants et associés, la Patientèle dont ils sont propriétaires.

La Société Bénéficiaire s'engage ainsi notamment à :

- ⊙ prendre la Patientèle dans l'état où elle se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit ;
- ⊙ satisfaire à toutes les obligations nées de l'exercice de la profession de médecin radiologue en lieu et place des Apporteurs ;

le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre les Apporteurs.

Les Apporteurs déclarent :

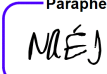
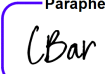
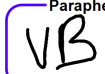
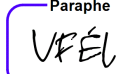
- que la Patientèle apportée est bien et régulièrement leur propriété, et qu'elle est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la Patientèle apportée notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante : Clôture de la liquidation de la société IMARADIOLOGIE et attribution de la Patientèle à l'Apporteur dans le cadre du partage des actifs de ladite société.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 mai 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-avant, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance de la Patientèle apportée à effet du 1er mai 2025.

Elle bénéficiera à compter dudit jour de tous les droits et prérogatives attachés à la Patientèle apportée.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
			

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

*** Évaluation et rémunération des apports**

Les Parties sont convenues d'évaluer la Patience apportée à la valeur globale, forfaitaire et définitive de quatre cent neuf mille quatre-vingt-dix euros (327 330 €).

L'apport en nature qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs, de 32 733 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de nominal de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, numérotées de 46 à 32 778 qui seront créées par la Société Bénéficiaire à titre de souscription à l'augmentation de capital à intervenir, réparties entre les Apporteurs de la manière suivante :

. A Madame Nathalie AZULAY ép. JOUVE

La pleine propriété de 7.274 parts sociales

Numérotées de 46 à 7.319

. A Madame Corinne BARRUCAND ép. RENZETTI

La pleine propriété de 10.911 parts sociales

Numérotées de 7.320 à 18.230

. A Madame Vannina FROMENT ép. LEONETTI

La pleine propriété de 7.274 parts sociales

Numérotées de 18.231 à 25.504

. A Madame Véronique MORAND ép. BLOT

La pleine propriété de 7.274 parts sociales

Numérotées de 25.505 à 32.778

Ces parts nouvelles seront émises au pair et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, les cogérantes de la Société Bénéficiaire déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Paraphe
NÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A.M.I sur la valeur des apports devant être effectués par les 4 apporteurs.

Nous avons notamment :

- Procédé à la revue des différents documents juridiques justifiant l'existence des éléments apportés,
- Fait un examen limité sur les comptes annuels au 31/12/2023 et au 31/12/2022 de la SCP IMARADIOLOGIE,
- Obtenue une lettre d'affirmation du dirigeant de la société dont une partie de la patientèle est apportée, précisant entre autres : l'absence d'éléments pouvant remettre en cause la continuité d'exploitation, l'absence de faits ou d'événements particuliers pouvant avoir une incidence sur la valorisation des sociétés, intervenus sur la période considérée, qui ne soient mentionnés dans ladite situation comptable.
- Appréciation des critères de valorisation retenus.

2-2 Appréciations de la valeur des apports

L'analyse de l'évaluation établie, nous conduit à conclure que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL

Commissaires aux Comptes

Georges BOISSEAU

Gérald PEREZ

Benoit PORTA

3 - CONCLUSIONS

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 327.330€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital prévue chez la société bénéficiaire en contrepartie de cet apport en nature.

Fait à Saint-Laurent-du-Var,
le 13 Juin 2025

Société SUD AUDIT DEVELOPPEMENT

Commissaire aux Apports

Gérald PEREZ

Représentant légal

Paraphe
MÉJ

Paraphe
CBar

Paraphe
VB

Paraphe
VFÉL